

OBJET Règlement redevance relative à la mise à disposition du chapiteau communal (Exercices 2020-2025)

Présents :

Jean-Luc HENNEAUX,
Bourgmestre;

Pierre HENNEAUX,
Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Echevins;

André ADAM,
Président du CPAS (voix
consultative);

Didier NEUVENS,
Séverine PIERRET,
Dominique BOSENDORF,
Arnaud COLLETTE,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Philippe GILSON,
Jean-Louis BROCARD,
Georges JAUMIN,
Conseillers;

Frédéric LEROY,
Directeur général f.f.

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1.3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 07/10/2019 et joint en annexe ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative à la mise à disposition du chapiteau communal.

Art.2 – le montant de la redevance est fixé comme suit

Dimensions	Location sur le territoire de la Ville		Location à l'extérieur du territoire de la Ville	
	Sans plancher	Avec plancher	Sans plancher	Avec plancher
12 x 10	150 €	300 €	360 €	480 €
12 x 15	200 €	350 €	540 €	720 €
12 x 20	250 €	400 €	720 €	960 €
12 x 25	300 €	450 €	900 €	1.200 €
12 x 30	350 €	500 €	1.080 €	1.440 €

Art.3 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition du chapiteau.

Art. 4 - La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 - A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Art. 6 - À l'issue de ces rappels, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 6,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président ,

(s) F. LEROY

(s) J.L. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

E. LEROY

J.L. HENNEAUX

